

comparaison entre cette nouvelle Constitution et la Constitution britannique, la seule capable de faire “naître chez” moi “le sentiment de la plus profonde admiration,” dont notre auteur bien gratuitement, me gratifie pour l'ancienne de la France. La seule phrase qui puisse servir de fondement à l'assertion de mon “extase,” et de mon “admiration profonde” pour l'ancienne Constitution de la France est celle-ci, “la plus grande preuve que la France jouissait même d'une bonne Constitution,” &c. * Or je demande si elle porte le moindre caractère d'extase ou d'admiration profonde. D'ailleurs tout n'est que relatif dans le monde, et ce qui, dans certains tems et dans certaines circonstances est bon et même excellent, peut dans d'autres tems et dans d'autres circonstances, devenir défectueux et même mauvais.

Je n'ai non plus dit nulle part que “la force est un droit qui *doit* tout régler,” † mais que *de fait* la force s'arroge ce droit, ce que la quotation elle-même, que le critique fait de mon écrit dans cet endroit, prouve clairement.

Que j'aie dit que “un pays a une Constitution quand il a des lois fondamentales,” n'est pas plus vrai. Il ne faut avoir que le plus simple bon sens pour comprendre que quelque parfaites que soient les lois, elles sont de nul effet, si l'exécution n'en est pas confiée à une autorité investie d'un pouvoir suffisant pour les faire respecter. Or c'est la Constitution qui crée et consolide cette autorité, et qui la revêt de ce pouvoir, et qui, en fixant les devoirs et les fonctions de tous, garantit les *droits* de tous: car on a beau alambiquer la question, il n'y a pas de milieu, ou le droit dérive de la force, ou il est assuré par l'exécution stricte des devoirs imposés à chacun; ce que notre auteur, en se contredisant d'ailleurs dans l'espace de peu de lignes, semble entrevoir en disant, “quand les institutions fournissent les moyens de faire respecter les devoirs réciproques *qui en sont le résultat*,” non seulement comme il ajoute, “entre les gouvernans et les gouvernés,” † mais entre tous les individus de la communauté; et cependant il venait de nous dire immédiatement avant que “un état a une Constitution quand les lois assurent les *droits* de ceux qui le composent.” On ne peut trop le répéter, l'objet des lois est de prescrire les *devoirs* de tous; et comme ces lois ne peuvent agir par elles-mêmes, leur exécution, c'est-à-dire, le pouvoir nécessaire pour forcer un chacun de remplir les devoirs qu'elles imposent, est confié, par la Constitution, à de certaines institutions, qui sont comprises sous le nom général de gouvernement. C'est sous ce point de vue que le mot *droit* ou *droits*, dans l'ordre social, peut avoir une signification claire et distincte. Il est du *devoir* du gouvernement de me pro-

* No. 1—Page 10, ligne 5, et suivantes.

† No. 2—Page 68, ligne 12, et suivantes.

‡ No. 2—Page 69, ligne 15, et suivantes.